



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00146

Numéro SIREN : 316 420 322

Nom ou dénomination : SOCIETE D ETUDES DE REVISION ET D EXPERTISE COMPTABLES

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2015 sous le numéro de dépôt 2628

S E R E C

SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES

société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros

siège social 3 Rue Patrick Depailler Parc Technologique de La Pardieu

63000 CLERMONT FERRAND

316 420 322 RCS CLERMONT FERRAND

DEPOT

26 28

DU

27 AVR. 2015

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 1er AVRIL 2015

Le premier avril deux mille quinze à huit heures, les associés de la société SEREC, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros dont le siège social est 3 rue Patrick Depailler, Parc Technologique de La Pardieu à CLERMONT-FERRAND (63000) se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire suite à une convocation de la gérance.

Etaient présents à l'assemblée :

Société AMC ASSOCIES

représentée par Monsieur Marc ALIBERT, propriétaire de

11 244 parts

Monsieur Marc ALIBERT, propriétaire de

1 part

Monsieur Jean-Charles MARQUES, propriétaire de

4 parts

au total

11 249 parts

sur les 11 250 parts sociales représentant le capital social.

Est absent et excusé :

Monsieur Michel BARTHELEMY, propriétaire de 1 part.

Monsieur Marc ALIBERT préside la séance en sa qualité de gérant de la société.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts du capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Feuille de présence ;
- Rapport de la gérance ;
- Texte du projet des résolutions.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cession d'une part sociale et modifications statutaires sous réserve de réalisation,
- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance de la cession d'une part sociale intervenue entre Monsieur Jean-Charles MARQUES, associé et Monsieur Victor-Emanuel BARRY, expert-comptable.

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 1^{er} avril 2015, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément aux statuts, l'assemblée générale déclare agréer Monsieur Victor-Emanuel BARRY en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte de la cession d'une part sociale susvisée décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 NOUVEAU - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à cent quatre vingt mille (180 000) euros et divisé en 11 250 parts sociales de seize (16) euros chacune. Suite à des cessions de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

- Société AMC Associés	11 244 parts
- Monsieur Jean-Charles MARQUES	3 parts
- Monsieur Marc ALIBERT	1 part
- Monsieur Michel BARTHELEMY	1 part
- Monsieur Victor-Emanuel BARRY	<u>1 part</u>

Au total 11 250 parts
égales au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de nommer :

- Monsieur Victor-Emanuel BARRY, expert-comptable
demeurant 14 Boulevard Fleury 63000 CLERMONT FERRAND

en qualité de cogérant pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 2015.

Monsieur Victor-Emanuel BARRY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Dans la limite de l'objet social, le gérant bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour représenter et engager la société envers les tiers. Dans tous les cas il agira conformément à l'intérêt social et dans le respect des droits des associés.

Les associés décident que la rémunération de Monsieur Victor-Emanuel BARRY au titre de son mandat de gérant majoritaire sera fixée ultérieurement. Il est précisé qu'il sera remboursé des frais liés à l'accomplissement de son mandat sur présentation des justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Victor-Emanuel BARRY, présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat de cogérant majoritaire qui vient de lui être confié et s'engage à consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les textes en vigueur et les statuts qu'il a préalablement consulté pour l'exercice de ce mandat.

QUATRIÈME RESOLUTION

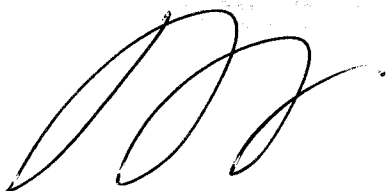
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

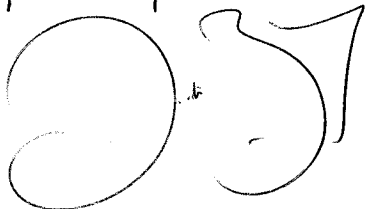
- Marc ALIBERT



- Victor-Emanuel BARRY

« bon pour acceptation de mandat »

« Bon pour acceptation de mandat »



S E R E C

SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES

société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros

siège social 3 Rue Patrick Depailler Parc Technologique de La Pardieu

63000 CLERMONT FERRAND

316 420 322 RCS CLERMONT FERRAND

DEPOT

26 28

DU

27 AVR. 2015

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 1er AVRIL 2015

Le premier avril deux mille quinze à huit heures, les associés de la société SEREC, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros dont le siège social est 3 rue Patrick Depailler, Parc Technologique de La Pardieu à CLERMONT-FERRAND (63000) se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire suite à une convocation de la gérance.

Etaient présents à l'assemblée :

Société AMC ASSOCIES

représentée par Monsieur Marc ALIBERT, propriétaire de

11 244 parts

Monsieur Marc ALIBERT, propriétaire de

1 part

Monsieur Jean-Charles MARQUES, propriétaire de

4 parts

au total

11 249 parts

sur les 11 250 parts sociales représentant le capital social.

Est absent et excusé :

Monsieur Michel BARTHELEMY, propriétaire de 1 part.

Monsieur Marc ALIBERT préside la séance en sa qualité de gérant de la société.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts du capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Feuille de présence ;
- Rapport de la gérance ;
- Texte du projet des résolutions.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cession d'une part sociale et modifications statutaires sous réserve de réalisation,
- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance de la cession d'une part sociale intervenue entre Monsieur Jean-Charles MARQUES, associé et Monsieur Victor-Emanuel BARRY, expert-comptable.

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 1^{er} avril 2015, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément aux statuts, l'assemblée générale déclare agréer Monsieur Victor-Emanuel BARRY en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte de la cession d'une part sociale susvisée décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 NOUVEAU - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à cent quatre vingt mille (180 000) euros et divisé en 11 250 parts sociales de seize (16) euros chacune. Suite à des cessions de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

- Société AMC Associés	11 244 parts
- Monsieur Jean-Charles MARQUES	3 parts
- Monsieur Marc ALIBERT	1 part
- Monsieur Michel BARTHELEMY	1 part
- Monsieur Victor-Emanuel BARRY	<u>1 part</u>

Au total 11 250 parts
égales au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de nommer :

- Monsieur Victor-Emanuel BARRY, expert-comptable
demeurant 14 Boulevard Fleury 63000 CLERMONT FERRAND

en qualité de cogérant pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 2015.

Monsieur Victor-Emanuel BARRY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Dans la limite de l'objet social, le gérant bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour représenter et engager la société envers les tiers. Dans tous les cas il agira conformément à l'intérêt social et dans le respect des droits des associés.

Les associés décident que la rémunération de Monsieur Victor-Emanuel BARRY au titre de son mandat de gérant majoritaire sera fixée ultérieurement. Il est précisé qu'il sera remboursé des frais liés à l'accomplissement de son mandat sur présentation des justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Victor-Emanuel BARRY, présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat de cogérant majoritaire qui vient de lui être confié et s'engage à consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les textes en vigueur et les statuts qu'il a préalablement consulté pour l'exercice de ce mandat.

QUATRIÈME RESOLUTION

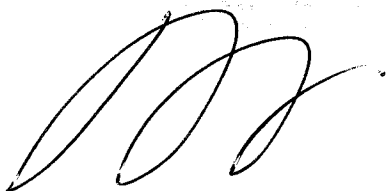
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

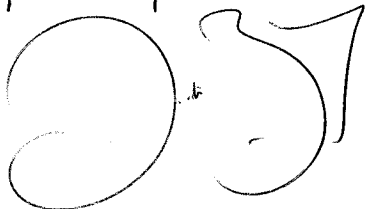
- Marc ALIBERT



- Victor-Emanuel BARRY

« bon pour acceptation de mandat »

« Bon pour acceptation de mandat »



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SEREC

DEPOT N° 2628 DU
27 AVR. 2015

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Charles MARQUES

né le 15 mai 1950 à CLERMONT FERRAND (63000)

de nationalité française

marié avec Madame Nicole MASSELOT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63) le 24 juin 1974

demeurant ensemble 13 rue des Clos 63800 COURNON D'Auvergne

ci-après dénommé « le cédant »
d'une part,

et Monsieur Victor-Emanuel BARRY

né le 1^{er} octobre 1982 à RIO DE JANEIRO (Brésil)

de nationalité française

célibataire

demeurant 14 boulevard Fleury 63000 CLERMONT FERRAND

ci-après dénommée « le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Aux termes des statuts en date à CLERMONT FERRAND du 26 juin 1979, enregistrés à CLERMONT FERRAND NORD OUEST le 29 juin 1979 bordereau n° 242/5, ainsi que de divers autres actes, il existe, une société à responsabilité limitée dénommée Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables, en abrégé SEREC au capital social de cent quatre vingt mille (180 000) euros dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63000) 3 rue Patrick Depailler Parc d'Activité Technologique de La Pardieu, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 316 420 322.

Le capital actuel de la société est de 180 000 euros divisé en 11 250 parts sociales de 16 euros nominal. Sa durée a été prorogée jusqu'au 16 juillet 2059.

L'objet social de la société est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Charles MARQUES, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire, Monsieur Victor-Emanuel BARRY, soussigné de seconde part, la pleine propriété d'une (1) part sociale lui appartenant de la société SEREC.



Le conjoint commun en biens du cédant donne son consentement à la cession constatée et à la perception du prix par son conjoint conformément à l'article 1424 du Code Civil, mais sans se porter co-cédant.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés à la part qui lui a été cédée ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu avant ce jour un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT CINQ EUROS (105 €), laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire, Monsieur Victor-Emanuel BARRY, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Victor-Emanuel BARRY, a été dûment agréée en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} avril 2015.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Jel.

ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 11 250,
- le nombre de parts cédées est de 1,
- le montant de l'abattement est de 2.04 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession s'élève à 105 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 102.96 €

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

Fait à l'adresse du siège social de la société SEREC, le 1^{er} avril 2015,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et au service de l'enregistrement.

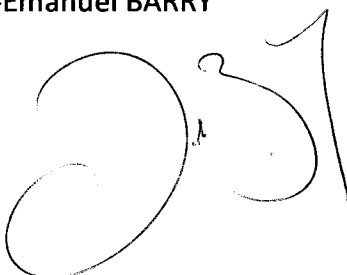
Le "CEDANT"

Jean-Charles MARQUES



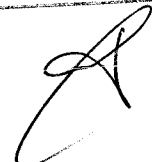
Le "CESSIONNAIRE"

Victor-Emanuel BARRY



Enregistrement : SIE CLERMONT FERRAND NORD OUEST - PES
Le 17/04/2015 D'urgence n°2015/862 Case n°7
Enregistrement : 25 €
Taxe d'abonnement : vingt cinq euros
Montant net : vingt cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Dominique SAUVANT
Agent des finances publiques



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SEREC

DEPOT N° 2628 DU
27 AVR. 2015

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Charles MARQUES

né le 15 mai 1950 à CLERMONT FERRAND (63000)

de nationalité française

marié avec Madame Nicole MASSELOT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (63) le 24 juin 1974

demeurant ensemble 13 rue des Clos 63800 COURNON D'AUVERGNE

ci-après dénommé « le cédant »
d'une part,

et Monsieur Victor-Emanuel BARRY

né le 1^{er} octobre 1982 à RIO DE JANEIRO (Brésil)

de nationalité française

célibataire

demeurant 14 boulevard Fleury 63000 CLERMONT FERRAND

ci-après dénommée « le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Aux termes des statuts en date à CLERMONT FERRAND du 26 juin 1979, enregistrés à CLERMONT FERRAND NORD OUEST le 29 juin 1979 bordereau n° 242/5, ainsi que de divers autres actes, il existe, une société à responsabilité limitée dénommée Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables, en abrégé SEREC au capital social de cent quatre vingt mille (180 000) euros dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63000) 3 rue Patrick Depailler Parc d'Activité Technologique de La Pardieu, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 316 420 322.

Le capital actuel de la société est de 180 000 euros divisé en 11 250 parts sociales de 16 euros nominal. Sa durée a été prorogée jusqu'au 16 juillet 2059.

L'objet social de la société est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Charles MARQUES, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire, Monsieur Victor-Emanuel BARRY, soussigné de seconde part, la pleine propriété d'une (1) part sociale lui appartenant de la société SEREC.



Le conjoint commun en biens du cédant donne son consentement à la cession constatée et à la perception du prix par son conjoint conformément à l'article 1424 du Code Civil, mais sans se porter co-cédant.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés à la part qui lui a été cédée ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu avant ce jour un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT CINQ EUROS (105 €), laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire, Monsieur Victor-Emanuel BARRY, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Victor-Emanuel BARRY, a été dûment agréée en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} avril 2015.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Jel.

ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 11 250,
- le nombre de parts cédées est de 1,
- le montant de l'abattement est de 2.04 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession s'élève à 105 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 102.96 €

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

Fait à l'adresse du siège social de la société SEREC, le 1^{er} avril 2015,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et au service de l'enregistrement.

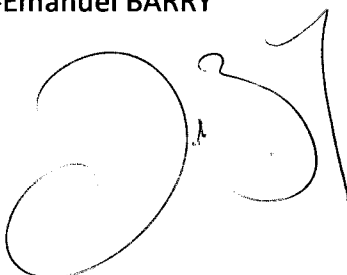
Le "CEDANT"

Jean-Charles MARQUES



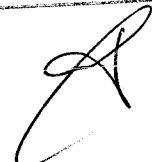
Le "CESSIONNAIRE"

Victor-Emanuel BARRY



Enregistrement : SIE CLERMONT FERRAND NORD OUEST - DES
Le 17/04/2015 D'urgence n°2015/862 Case n°7
Enregistrement : 25 €
Taxe d'abonnement : vingt cinq euros
Montant net : vingt cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Dominique SAUVANT
Agent des finances publiques



« S.E.R.E.C »
Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables

Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros

Siège social
3 rue Patrick Depailler - Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT FERRAND

RCS Clermont-Ferrand 316 420 322

DEPOT N° 2628 DU

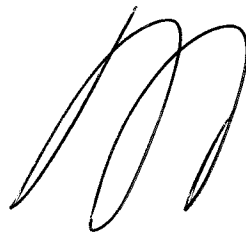
27 AVR. 2015

STATUTS

mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 1er avril 2015

modification de la répartition du capital social
suite à une cession d'une part sociale

Pour copie certifiée conforme à l'original,
La gérance : Marc ALIBERT



ARTICLE 1 - FORME

La société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1998.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les lois et décrets publiés à la suite, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

* l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. La réalisation de toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

* elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure :

**Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables
en abrégé « S.E.R.E.C ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée et suivie des mots : "société à responsabilité limitée", ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

**Parc Technologique La Pardieu
3 rue Patrick Depailler à CLERMONT FERRAND**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à trente ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de cinquante années par décision de l'assemblée générale en date du 16 juin 2008. En conséquence, la durée de la Société expirera le 16 juillet 2059, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants convoqueront une réunion des associés, aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 35 000 francs, soit 5 335.72 euros représentant des apports en numéraires

Le capital a été successivement porté à :

- * 100 000 frs, soit 15 244.90 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1981
- * 120 000 frs, soit 18 293.88 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1982
- * 250 000 frs, soit 38 112.25 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1984
- * 390 000 frs, soit 59 455.12 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997
- * 566 746.84 frs, soit 86 400 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1999
- * 180 000 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2002

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à cent quatre vingt mille (180 000) euros et divisé en 11 250 parts sociales de seize (16) euros chacune. Suite à des cessions de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

* Société AMC Associés	11 244 parts
* Monsieur Jean-Charles MARQUES	3 parts
* Monsieur Marc ALIBERT	1 part
* Monsieur Michel BARTHELEMY	1 part
* Monsieur Victor-Emanuel BARRY	1 part
au total	<u>11 250 parts</u>

égales au capital social.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

La société doit comprendre parmi les associés au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Les trois-quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette quotité des trois-quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital social.

Les trois-quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes possédant au moins les trois quarts du capital social.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des deux sociétés.

La liste des associés sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas la réalisation des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLES 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 20 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 21 - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts, sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai maximal de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 22 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 30 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés, juridiquement incapables, sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES «ORDINAIRES»

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société et transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 33 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société pourra être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans la mesure où elle entrera dans le champ d'application des dispositions de la loi du 1er mars 1985.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 41 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivant de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er AVRIL 2015

Enregistré à : S I E DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

Le 27/02/2007 Bordereau n°2007/273 Case n°3

Bxt 808

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



POUR UN ÉTABLISSEMENT CRÉÉ : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ☐ Oui ☐ Non

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

ARRIVÉ LE 22 AVR. 2015

13 0 1 0 7 2 0 1 4 **ACTIVITÉ** ☒ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Ambulante
Activité(s) exercée(s) dans l'établissement : Gestion des titres, autres actions, parts sociales, valeurs mobilières et droits sociaux qu'elle pourrait acquérir, prise de participation dans toutes sociétés*

L'activité principale de cet établissement devient-elle l'activité principale de l'entreprise ☒ oui ☐ non
En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :
☒ Adjonction d'activité
☐ Suppression partielle d'activité par : ☐ Dispartition ☐ Vente ☐ Autre
☐ Reprise par le propriétaire ☐ Autre

14 NOM COMMERCIAL
ENSEIGNE

15

FONDS DONNÉ EN LOCATION - GÉRANCE OU EN GÉRANCE - MANDAT

17 **ADRESSE** rés., bât., n°, voie, lieu-dit
MISE EN LOCATION - GÉRANCE ☐ Totalité du fonds ☐ Une partie du fonds, laquelle
Locataire-gérant ou Gérant-mandataire : Nom, nom d'usage, prénoms/dénomination
Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du gérant-mandataire
Domicile / Siège : Code postal Commune Salariés présents ☐ oui ☐ non

DÉCLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, AUX ASSOCIÉS, AUX PERSONNES AYANT LE POUVOIR GÉNÉRAL D'ENGAGER LA SOCIÉTÉ, AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTRÔLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES
Suite sur les intercalaires M3 ou M3 Sarl/Selarl

18 **POUR DÉCLARATION DE MODIFICATION** ☐ Nouveau ☐ Partant cadre bis
☐ Modification de la situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité
QUALITÉ
Nom de naissance
Nom d'usage
Né(e) le à Prénom Nationalité
Dénomination, forme juridique

19

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

19 **OBSERVATIONS** : en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, animation des prises de participation, toutes prestations de services notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, juridique, financier et commercial au profit de
Suite activité : en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, animation des prises de participation, toutes prestations de services notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, juridique, financier et commercial au profit de
Suite activité : ses filiales et sous filiales; gestion d'immeubles qu'elle pourra acquérir.

20 **ADRESSE DE CORRESPONDANCE** ☐ Déclarée au cadre n° ☒ Autre **POUR FORMALITES CABINET RCOI 238 RUE DE L'ORADOU**
Code postal 63 010 0 Commune CLERMONT-FERRAND
Tél. Fax/mèl.

21 **LE REPRÉSENTANT LÉgal**

☐ LE MANDATAIRE ayant procuration
☐ AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt
nom, prénom/dénomination et adresse

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

Fait à CLERMONT-FERRAND Le 01/07/2014

Nombre d'intercalaires M3 ou M3 Sarl/Selarl : 0

Nombre d'intercalaires M' : 0 de volet(s) TNS : 0

Nombre d'imprimé(s) ACCRE : 0

SIGNATURE

Déclaration n°


Signer chaque volet séparément

16 **ORIGINE DU FONDS OU ORIGINE DE L'ACTIVITÉ**

☒ Création, passer au cadre suivant ☐ Reprise ☐ Achat ☐ Apport
☐ Location-gérance ☐ Gérance-mandat ☐ Autre
Précédent exploitant : N° unique d'identification
Nom de naissance / Dénomination
Nom d'usage
Achat, Apport (sauf pour fonds artisanal et achat dans le cadre d'un plan de cession)
Journal d'Annonces Légales : date de parution
Nom du journal : Prénoms

Location-gérance - Gérance-mandat

Dates du contrat : début fin
Renouvellement par tacite reconduction ☐ oui ☐ non
Loueur du fonds ou Mandant du fonds
Nom de naissance / Dénomination
Nom d'usage
Domicile / Siège
Code postal Commune
Pour la gérance-mandat : N° unique d'identification du mandant
Greffé d'immatriculation

ATTESTATION DE PARUTION

20 avril 2015

Réfs. : SC PPCD

PPCD
Société Civile au Capital de 30 000 euros
Siège Social : 89 boulevard Gustave Flaubert
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS CLERMONT-FERRAND 752 010 827

MODIFICATION

Aux termes d'une délibération du 01.07.2014, l'Assemblée Générale a décidé de modifier l'objet social, lequel est désormais le suivant : la gestion des titres, autres actions, parts sociales, valeurs mobilières et droits sociaux qu'elle pourrait acquérir ; la prise de participation dans toutes sociétés en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ; l'animation des prises de participation ; toutes prestations de services notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, juridique, financier et commercial au profit de ses filiales et sous filiales ; la gestion d'immeubles qu'elle pourra acquérir. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis, la Gérance

**À paraître dans notre édition
n° 2983 du 24 avril 2015**

Bendotti

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social de la société à l'animation des prises de participation ; à toutes prestations de services notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, juridique, financier et commercial au profit de ses filiales et sous filiales ; à la gestion d'immeubles qu'elle pourra acquérir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- *la gestion des titres, de toutes autres actions, parts sociales, valeurs mobilières et droits sociaux qu'elle pourrait acquérir ;*
- *la prise de participation dans toutes sociétés, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;*
- *l'animation des prises de participation ;*
- *toutes prestations de services notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, juridique, financier et commercial au profit de ses filiales et sous filiales ;*
- *la gestion d'immeubles qu'elle pourra acquérir ;*

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

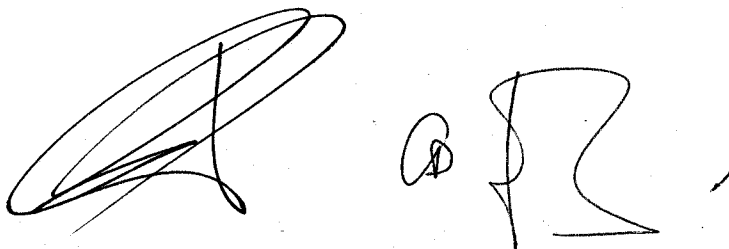
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par tous les associés présents.



L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE VINGT-HUIT MAI

Maître Boris MUGNERET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
"Jacques LAUREAU, Philippe CLEON et Boris MUGNERET, Notaires Associés",
titulaire d'un Office Notarial à DIJON, 23 rue Jacques Cellerier, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées,
lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont
convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) **Monsieur Philippe PERES**, demandeur d'emploi, divorcé en première nocés
non remarié de Madame Laurence BALDASSARE, demeurant à Beaune (21200), 49 rue
du Faubourg Bretonnière,

Né à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) le 2 septembre 1958,

Non soumis à un pacte civil de solidarité,

De nationalité Française.

2) **Madame Catherine, Danièle DESCOMBIN**, demandeur d'emploi, divorcée en
première nocés non remariée de Monsieur Bernard GOUDIER, demeurant à Beaune
(21200), 49 rue du Faubourg Bretonnière,

Née à BEAUNE (21200) le 30 août 1962,

Non soumise à un pacte civil de solidarité,

De nationalité Française.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

CM

|

RL

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE

DUREE – PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la gestion des titres, de toutes autres actions, parts sociales, valeurs mobilières et droits sociaux qu'elle pourrait acquérir ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- l'animation des prises de participation ;
- toutes prestations de services notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, juridique, financier et commercial au profit de ses filiales et sous filiales ;
- la gestion d'immeubles qu'elle pourra acquérir ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PPCD**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que l'indication de la ville du greffe ou elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CLERMONT-FERRAND, (63000), 89 Boulevard Gustave Flaubert**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **CLERMONT-FERRAND**.

ARTICLE 5 – DUREE – PROROGATION – DISSOLUTION

Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation de fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur Philippe PERES, la somme de QUINZE MILLE
EUROS, ci15.000,00 €

- Madame Catherine DESCOMBIN, la somme de QUINZE
MILLE EUROS, ci15.000,00 €

Total des apports : TRENTE MILLE EUROS, ci30.000,00 €

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) parts d' UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 30.000 et attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur Philippe PERES, à concurrence de quinze mille
parts, numérotées de 1 à 15.000, ci15.000 parts

- Madame Catherine DESCOMBIN, à concurrence de
quinze mille parts, numérotées de 15.001 à 30.000, ci15.000 parts

TOTAL : TRENTE MILLE PARTS, ci30.000 parts

CD

ff

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/- Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

2/- Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/- Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

CD

f

ff

4/- Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/- Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/- Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/- Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Le remboursement est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

CD

18

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient dans tous les cas à l'usufruitier, tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, à l'exception des assemblées générales extraordinaires de fusion, de dissolution et de changement de nationalité dans lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 10 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

GN

1

ff

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Néant.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

CD

18

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles ou de titres de participation,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile PPCD", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

CP

BN

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale, comme la gestion ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué à l'article 11 des présents statuts, sauf les cas prévus par la loi.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un conseil de surveillance.

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du code de Commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

La mission et les prérogatives du commissaire sont celles définies par les articles L. 225-235 et L. 225-236 du code de Commerce.

Les comptes de l'exercice écoulé sont mis à la disposition du commissaire 45 jours avant l'assemblée annuelle ou avant l'envoi de la lettre de consultation annuelle des associés.

Le commissaire est convoqué par lettre recommandée à la séance au cours de laquelle le ou les gérants arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée annuelle ; en cas de consultation écrite, il reçoit les mêmes documents que les associés.

Les honoraires du commissaire sont fixés selon les modalités réglementaires prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

CD

1

RB

« S.E.R.E.C »
Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables

Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros

Siège social
3 rue Patrick Depailler - Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT FERRAND

RCS Clermont-Ferrand 316 420 322

DEPOT N° 2628 DU

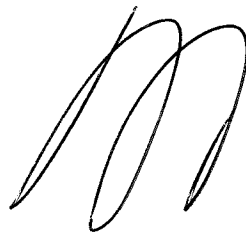
27 AVR. 2015

STATUTS

mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 1er avril 2015

modification de la répartition du capital social
suite à une cession d'une part sociale

Pour copie certifiée conforme à l'original,
La gérance : Marc ALIBERT



ARTICLE 1 - FORME

La société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1998.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les lois et décrets publiés à la suite, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

* l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. La réalisation de toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

* elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure :

**Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables
en abrégé « S.E.R.E.C ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée et suivie des mots : "société à responsabilité limitée", ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

**Parc Technologique La Pardieu
3 rue Patrick Depailler à CLERMONT FERRAND**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à trente ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de cinquante années par décision de l'assemblée générale en date du 16 juin 2008. En conséquence, la durée de la Société expirera le 16 juillet 2059, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants convoqueront une réunion des associés, aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 35 000 francs, soit 5 335.72 euros représentant des apports en numéraires

Le capital a été successivement porté à :

- * 100 000 frs, soit 15 244.90 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1981
- * 120 000 frs, soit 18 293.88 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1982
- * 250 000 frs, soit 38 112.25 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1984
- * 390 000 frs, soit 59 455.12 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997
- * 566 746.84 frs, soit 86 400 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1999
- * 180 000 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2002

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à cent quatre vingt mille (180 000) euros et divisé en 11 250 parts sociales de seize (16) euros chacune. Suite à des cessions de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

* Société AMC Associés	11 244 parts
* Monsieur Jean-Charles MARQUES	3 parts
* Monsieur Marc ALIBERT	1 part
* Monsieur Michel BARTHELEMY	1 part
* Monsieur Victor-Emanuel BARRY	1 part
au total	<u>11 250 parts</u>

égales au capital social.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

La société doit comprendre parmi les associés au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Les trois-quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette quotité des trois-quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital social.

Les trois-quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes possédant au moins les trois quarts du capital social.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des deux sociétés.

La liste des associés sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas la réalisation des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLES 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par Justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 15 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété, d'une part, emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux, d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18 - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION LIQUIDATION DE

COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 20 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 21 - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts, sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai maximal de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 22 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 24 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par les gérants ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun autre poste de gérant, de Président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52-53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel (ou à la fois fixe et proportionnel), à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 29 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 30 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés, juridiquement incapables, sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES «ORDINAIRES»

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société et transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 33 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société pourra être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans la mesure où elle entrera dans le champ d'application des dispositions de la loi du 1er mars 1985.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les actes accomplis par les fondateurs et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 36 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième, et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puissent en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 37 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 seront observées.

ARTICLE 38 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 41 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivant de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er AVRIL 2015

Enregistré à : S I E DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

Le 27/02/2007 Bordereau n°2007/273 Case n°3

Bxt 808

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

